



Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de
Secours du JURA,

A 2022- 972

Objet : Calendrier électoral pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
Vu la réunion de dialogue social qui s'est tenue au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura le 7 juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'élection des représentants du personnel du SDIS du Jura au Comité Social Territorial aura lieu du jeudi 1^{er} décembre au jeudi 8 décembre 2022.

Article 2 : Le calendrier des opérations électorales est fixé comme suit :

	Dates ou délais proposés	DATES OU DELAIS LIMITES	OPERATIONS	REFERENCES CT (DECRET N° 89-229) + 2021-1665
PREALABLES		Dialogue social été 2022	Information des organisations syndicales + date de scrutin + durée d'ouverture du scrutin	Délibération n°C 2022-22 du CASDIS du 09 juin 2022
		Dialogue social été 2022	Communication aux organisations syndicales du nb et % H/F pour établissement des listes de candidats qui remplissent les conditions (dépôt des statuts à jour + liste des représentants au sein de l'AT)	Art 30
LISTE ELECTORALE	Le vendredi 30 septembre (lundi 3 octobre 2022 dernier délai)	60 jours au moins avant la date du scrutin	Liste électorale établie et publicité par l'autorité territoriale (arrêté)	Art 32
	Le jeudi 13 octobre 2022	50 jours au moins avant la date du scrutin	Vérification des listes par les électeurs et, le cas échéant, présentation à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.	Art 33

	Le Lundi 17 octobre 2022 inclus	3 jours ouvrés à/c de l'ouverture du délai des vérifications	Date limite pour statuer sur les réclamations de la liste électorale	Art 33
DEPOT DE LISTES DE CANDIDATS	Le jeudi 20 octobre 2022 à 17 heures au plus tard	6 semaines au moins avant la date du scrutin,	Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales remplissant les conditions fixées par l'article 9bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 + Déclaration de candidature signée par chaque candidat Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste par l'autorité territoriale	Art 35
	Le vendredi 21 octobre 2022	1 jour après la date limite de dépôt des listes	Remise de décision motivée de l'irrecevabilité de la liste au délégué de liste par l'autorité territoriale au regard : -de l'article 9bis de la loi 83-634 du 13/07/83 -des règles de listes incomplètes notamment	Art 35
	Vendredi 21 octobre 2022 + diffusion CIS + intranet du SDIS	2 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats	Affichage des listes de candidats (Direction, CIS Dole, Lons-le-Saunier, Champagnole, Saint-Claude, Arbois, Salins, Poligny) <u>NB</u> : Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement.	Art 36
EN CAS DE CANDIDATS INELIGIBLES	Le lundi 24 octobre 2022 au plus tard	3 jours francs à compter de la date limite de dépôt des dossiers	Information de chaque délégué de liste en cause en cas de listes concurrentes pour un même scrutin (plusieurs OS affiliées à une même union)	Art 37
	Le mardi 25 octobre 2022 au plus tard	5 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats	Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information sans délai par l'autorité territoriale au délégué de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats	Art 36
	Entre le Vendredi 21 octobre 2022 et le Mardi 15 novembre 2022		Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15ème jour précédant la date du scrutin.	Art 36
CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE	Le mercredi 2 novembre 2022	Préalablement à la date du scrutin	Arrêté instituant le bureau de vote. Cet arrêté prévoit : - son adresse (Direction Départementale) et sa composition, - dates et heures d'ouverture, - le vote, - le dépouillement, - les résultats, - les recours. Transmission des membres du bureau de vote à Votéo.	Délibération CASDIS
VOTE ELECTRONIQUE	Le mardi 25 octobre 2022		Mise en ligne du site de vote	Délibération CASDIS
	Jusqu'au 10 novembre 2022		Envoi des moyens d'authentification par courrier aux électeurs	Délibération CASDIS
	Le mercredi 30 novembre 2022 au plus tard		Date limite de modifications des données VOTEO	Délibération CASDIS
OPERATIONS LIEES AU SCRUTIN		Ouverture du scrutin le 1 ^{er} décembre 2022 à 09h00 Fermeture du scrutin le 8 décembre 2022 à 16h00	Scrutin : ouverture du « bureau » de vote sur 8 jours. Émargements des votes par voie dématérialisée Dépouillement et établissement du procès-verbal le 8 décembre 2022. Transmission du procès-verbal au Préfet ainsi qu'aux délégués de liste.	Délibération CASDIS
	Le vendredi 9 décembre 2022 à 09h00	Proclamation des résultats	Publicité des résultats par voie d'affichage	

CONTESTATIONS	<u>Dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats,</u> soit le mardi 13 décembre 2022 au plus tard	Contestations sur la validité des opérations électorales portées devant le Président du bureau de vote (l'autorité territoriale), <u>puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative</u>	Art 52
	48 h après le précédent délai, soit le jeudi 15 décembre 2022 au plus tard	Le Président du bureau central de vote statue sur les contestations par décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet.	Art 52

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de BESANCON peut être saisi par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Jura.

Fait à MONTMOROT, le

19 SEP. 2022



Le Président,

(Signature)
Clément PERNOT